



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-137

L'an deux mille vingt-quatre, **le vingt-six novembre**, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Jérôme CROZET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 30

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, M. Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, M. Éric JACQUET, Mme Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON, M. Roland WILPUTTE.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN
M. Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Mme Patricia GRANGE
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Catherine STARON
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Christine MARCILLIERE
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à M. Jean-François PERRAUD

ABSENTS :

M. Martial GILLE

Publiée le 02 décembre 2024

Objet : Réalisation et financement de travaux d'aménagement sur la RD 117 – Avenue Gilbert Fabre à Millery

Vu le rapport établi par M. Jean-Louis GERGAUD :

La communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) envisage de réaliser des travaux d'aménagement de requalification et de sécurité sur la RD 117/ Avenue Gilbert Fabre à Millery (69390), dans sa traversée d'agglomération.

Par une délibération adoptée le 25 mars 1996, le Conseil général du Rhône a fixé la répartition des maîtrises d'ouvrages ainsi que les modalités de cofinancement pour les travaux d'aménagement d'agglomération sur les routes départementales n'appartenant pas au réseau structurant et hors le territoire de la Communauté urbaine de Lyon.

Il est présenté ci-dessous, la nature des travaux envisagés :

- La requalification des trottoirs existants ;
- L'aménagement de plateaux traversant **conformes aux recommandations du guide CERTU relatif aux « coussins et plateaux » de juillet 2010 ;**
- La reprise de traversées piétonnes ;
- La création de mode doux ;
- La mise en accessibilité d'arrêts de car conformément à la charte d'aménagement de SYTRAL Mobilités ;
- La réfection de la couche de roulement sur la RD 117

Il convient de définir les modalités administratives, techniques et financières dans lesquels les travaux sont réalisés et financés via une convention entre le Département du Rhône et la CCVG.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention joint en annexe du présent rapport.

La maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux est déléguée à la CCVG et le financement est pris en charge intégralement par la CCVG pour un montant évalué au 06/11/2024 à **1 900 000€ HT**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la convention relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement de requalification et de sécurité sur la RD 117 à Millery, entre le Département et la CCVG telle qu'annexée au présent rapport,

AUTORISE la signature de Madame la Présidente, ainsi que tous les actes et pièces y afférents ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)